

## OUVERTURE DE LA TABLE RONDE DU BCI DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LUTTE CONTRE LE RACISME

Jeudi 19 mars 2015 CSP, pl. Arlaud, Lausanne

> Allocution de M. Philippe Leuba Conseiller d'Etat, chef du DECS

## Mesdames et Messieurs

Le thème de la table ronde 2015 de la Semaine de lutte contre le racisme porte sur l'article 261 bis du Code pénal, encore appelé « norme pénale contre la discrimination raciale ». C'est un sujet d'une brûlante actualité. D'abord, parce que cet article a été inscrit dans notre arsenal pénal voilà tout juste vingt ans, après avoir été accepté – sur référendum – par près de 55 % des Suisses; ensuite, parce que des événements récents, en France tout particulièrement, nous incitent à nous interroger sur le rôle sociétal d'une telle norme et, surtout, sur son efficacité.

Je salue par conséquent l'initiative du Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme qui a choisi d'aborder ce thème les yeux dans les yeux, et je remercie l'ensemble des participants à cette table ronde, dont je tiens ici à souligner la qualité, d'avoir accepté d'en débattre franchement.

Nous convoquons aujourd'hui, au cœur de ce débat, à la fois la question de la dignité humaine et celle de la liberté d'expression, deux principes que chacun d'entre nous perçoit à juste titre comme intangibles, même si d'aucuns les jugent — sous certains aspects — antinomiques. Souvenons-nous, mais en gardant la tête froide et sans rapprochements maladroits, des sentiments nés dans le prolongement du drame de Charlie Hebdo : d'un côté, l'exécution brutale de journalistes et de caricaturistes devenus les porte-enseignes de la parole libérée ; de l'autre, le respect dû à une religion, à ses fidèles et à ses codes.

Ce cas est évidemment exceptionnel dans sa violence. Nous devons néanmoins nous interroger sur ce qui peut conduire à une telle extrémité – évidemment injustifiable – aux ressorts d'une telle folie, si tant est qu'ils puissent s'expliquer, mais nous devons également nous pencher sur la meilleure manière de les prévenir. Nos voisins hexagonaux paraissent voir les remèdes de ces maux dans la réaffirmation de la laïcité républicaine et dans la lutte contre les communautarismes.

Dans un registre moins grave mais tout aussi sérieux, l'affaire Dieudonné, puisque nous l'avons appréhendée sous cette appellation, nous renvoie sans doute plus directement encore au débat de ce jour : doit-on, peut-on – au nom du principe de précaution – museler un humoriste, ou prétendu tel, le sachant coutumier des écarts de langage insidieusement antisémites ? Il n'est pas douteux que si Dieudonné s'en donne à cœur joie sur scène, il s'amuse surtout de l'embarras dans lequel il place les autorités. Serait-il bâillonné avant son arrivée sur scène qu'il pourrait se dire, à juste titre, victime d'un délit d'intention ; lui laisserait-on la bride sur le cou qu'il en profiterait immanquablement pour tourner ces mêmes autorités en dérision, distiller son fiel et s'assurer ainsi davantage de soutiens.

On le voit, la norme 261 bis chemine sur un chemin de crête fort étroit, exigeant de la part de la justice une application extrêmement soigneuse, un discernement de tous les instants, afin que son application n'appelle pas, par effet collatéral, à d'autres transgressions que celles qu'elle est censée réprimer.

Nous savons, sur le plan politique, que certains élus la trouvent trop molle, quand d'autres la jugent trop rigide, voire liberticide. Il m'apparaît plus simplement que cet outil n'a ni plus ni moins que le mérite d'exister. Il pose un cadre là où nous devons regretter que le bon sens, le respect d'autrui, la politesse, vertus jadis couramment pratiquées, ne s'expriment plus avec autant de vigueur ni de voix. La norme existe parce que des barrières sont tombées ; la norme existe parce que la violence verbale peut être un prélude à la violence physique ; la norme existe parce que si l'on est libre de tout penser, on ne l'est pas de tout dire. A ceux qui regrettent de ne pouvoir « discriminer à tout va », nous rappellerons que l'on ne peut pas non plus diffamer, calomnier, injurier sans s'exposer à des sanctions pénales, ce que nul ne trouve discutable, à moins d'être un chantre de la brutalité ou un nostalgique du chaos.

Force nous est d'admettre, statistiques à l'appui, qu'il a été fait une application congrue de l'article 261 bis du Code pénal. Une fois encore, son rôle n'est pas ne brider la population, avec les risques considérables de frustration et de violence larvée que cela pourrait induire. Son rôle est de poser des barrières. De 1995 à 2013, la justice suisse a prononcé 390 jugements... n'a prononcé que 390 jugements, diront certains. Mais ce chiffre

ne nous dit pas grand-chose. Pris pour lui-même, il n'est ni faible, ni élevé. Il indique simplement que la justice fait son travail, apprécie, condamne, acquitte le cas échéant.

Les tribunaux se défendent de tout laxisme. Nous pouvons les croire. Le fait est que la norme 261 bis fixe un cadre très contraignant, que ce cadre est en même temps très dissuasif, préventif, et que, analyse faite, les cas répréhensibles ne sont pas aussi nombreux que l'on pouvait le craindre.

Je sais que certains en doutent. Probablement, parce que la société est devenue plus chatouilleuse sur ces questions, plus réceptive, plus sensible. Elle ne veut rien laisser passer, se demandant ainsi comment punir efficacement des élèves qui refusent d'être Charlie ou une star de football qui, dans un élan de fureur, voue son pays d'accueil aux gémonies.

Nous devons nous réjouir que notre justice ne confonde pas répression de la discrimination et police des consciences. Et nous devons nous réjouir de pouvoir parler de ce thème ici et maintenant, sans pression ni contrainte d'aucune sorte.

Enfin, avant de vous laisser débattre, j'aimerais souligner que la norme 261 bis ne saurait se suffire à elle-même. La lutte contre la discrimination passe aussi et d'abord par une large information, dans les milieux scolaires, professionnels, sportifs. Sensibiliser, c'est déjà faire un pas vers l'autre. Ensuite, elle passe par des actions pérennes ou ponctuelles, comme l'illustrent d'ailleurs parfaitement les semaines d'action conduites dans l'esprit de notre réunion présente. Elle passe enfin par un message politique clair : ni la haine ni ses diverses formes d'expression n'ont droit de cité chez nous, parce que l'autre, quelles que soient sa couleur de peau, sa religion ou son appartenance ethnique ou culturelle, l'autre, c'est nous. Ainsi en dépendent les valeurs qui cimentent notre société, qui lui donnent son sens et qui lui assurent un avenir.

Je vous	remercie	de votre	attention	et vous	souhaite	de fru	ctueux	échang	ges.
CV								•	•

Lausanne, le 19 mars 2015